



8 novembre 2005

Instruction administrative

Certificats d'aptitude et examens médicaux

Conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de fixer les critères et les procédures concernant la vérification de l'aptitude des fonctionnaires sur le plan médical lors de leur recrutement, de leur changement de lieu d'affectation ou de leur départ en mission, en application de l'article 4.6 du Statut du personnel et des dispositions 104.16, 204.6 et 304.7 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet des certificats d'aptitude et examens médicaux

1.1 L'objet du premier certificat médical d'aptitude est de vérifier, dans toute la mesure possible, qu'un candidat retenu pour un recrutement est physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions pour lesquelles il a été sélectionné sans risque pour sa santé et sa sécurité ou pour la santé et la sécurité d'autrui.

1.2 Après un premier engagement, le certificat d'aptitude médical est exigé dans les cas visés plus bas, à la section 4. Tous les fonctionnaires peuvent avoir à se soumettre à un examen médical pour vérifier qu'ils sont toujours aptes sur le plan médical à exercer les fonctions qui leur ont été confiées, dans les conditions énoncées à la section 9.

1.3 Qu'il s'agisse d'un candidat ou d'un fonctionnaire, la délivrance du certificat médical dépend non seulement de l'état de santé de l'intéressé mais aussi de sa profession et des conditions de vie au lieu d'affectation où il doit aller travailler. À cet égard, les considérations épidémiologiques revêtent une importance toute particulière, de même que les services médicaux qui existent ou non dans le lieu d'affectation considéré.

1.4 Conformément à la politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida au Secrétariat, énoncée dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/18, les candidats au recrutement n'ont pas à subir de test de dépistage de VIH avant leur entrée en fonctions.



Section 2

Certificat médical aux fins de l'engagement initial

2.1 Sous réserve de l'alinéa b) de la section 2.2 de la présente instruction administrative, un engagement initial d'une durée inférieure à six mois peut être accordé sur simple présentation d'un certificat médical, délivré par un médecin dûment qualifié, attestant que le candidat est en bonne santé, n'est pas atteint de tuberculose pulmonaire active et est apte à voyager (« certificat de bonne santé »).

2.2 Un examen médical est nécessaire dans les cas ci-après pour que le candidat soit déclaré apte :

- a) Recrutement pour six mois ou plus;
- b) Quelle que soit la durée de l'engagement, lorsque l'intéressé :
 - i) Est recruté comme agent des services de sécurité, travailleur manuel ou chauffeur;
 - ii) Est recruté dans les commissions régionales et les lieux d'affectation hors siège, y compris pour une mission de maintien de la paix ou une mission humanitaire ou politique. Dans ce cas, toutefois, lorsqu'un fonctionnaire doit être affecté d'urgence, un engagement d'une durée de trois mois peut être accordé à titre provisoire sur présentation d'un certificat de bonne santé. Le fonctionnaire intéressé doit alors se soumettre à un examen médical dans les trois mois qui suivent son engagement.

Section 3

Validité du certificat de bonne santé

3.1 Le certificat de bonne santé est délivré par le médecin du candidat sélectionné pour un recrutement, au maximum quatre semaines avant la date de l'engagement initial. Il est valable un an à compter de la date de son établissement.

3.1 Un nouvel examen médical est exigé si le candidat n'a pas été recruté dans les 12 mois.

Section 4

Vérification de l'aptitude sur le plan médical après l'engagement initial

4.1 Un certificat médical d'aptitude doit être obtenu dans les cas suivants :

- a) Un engagement d'une durée inférieure à six mois, approuvé sans qu'un examen médical ait été nécessaire, est prolongé au-delà de six mois;
- b) Le fonctionnaire intéressé est affecté à une mission de maintien de la paix ou à une mission humanitaire ou politique, ou détaché auprès d'une telle mission, ou passe d'une mission à une autre à l'occasion d'un transfert ou d'une nouvelle affectation. Dans le cas d'un transfert d'une mission à l'autre, c'est le Directeur du Service médical de l'Organisation ou un médecin habilité par ce dernier qui décide si un examen médical s'impose, compte tenu des dispositions de la section 1.3 de la présente instruction administrative;
- c) Le fonctionnaire doit, à l'occasion d'un déplacement officiel ou d'un changement d'affectation, se rendre dans un lieu d'affectation classé par la Commission de la fonction publique internationale dans les catégories A, B, C, D et

E. Le classement de ces lieux d'affectation est indiqué dans une circulaire annuelle intitulée « Droits spéciaux des fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation »;

d) La durée de validité du certificat médical d'aptitude aux fins des voyages en mission est normalement de deux ans. Le fonctionnaire doit, quel que soit son âge, se soumettre tous les deux ans à un examen médical afin de continuer à être reconnu apte aux fins d'une nouvelle affectation ou d'un voyage en mission.

4.2 Il est recommandé, sans que cela soit exigé, de vérifier l'aptitude du fonctionnaire lorsque celui-ci est muté d'un lieu d'affectation à un autre lieu d'affectation classé par la Commission de la fonction publique internationale dans la catégorie H, ou s'il voyage entre des lieux d'affectation relevant de cette catégorie. Ces lieux d'affectation sont indiqués dans la circulaire annuelle mentionnée à l'alinéa c) de la section 4.1 de la présente instruction administrative.

4.3 Un examen médical n'est pas exigé pour réengager un ancien fonctionnaire pour une période ne dépassant pas six mois. Dans ce cas, un certificat de bonne santé délivré par le médecin traitant de l'intéressé suffit. Un examen médical est toutefois nécessaire lorsque l'ancien fonctionnaire est réengagé pour une période de six mois ou plus ou doit être recruté pour un lieu d'affectation visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 2.2, quelle que soit la durée de son engagement.

Section 5

Services habilités à délivrer les certificats médicaux

5.1 Pour tous les recrutements effectués aux offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi, dans les commissions économiques régionales et dans les missions extérieures, c'est le médecin-chef du lieu d'affectation qui établit les certificats médicaux.

5.2 Pour tous les autres lieux d'affectation, y compris le Siège à New York, c'est le Directeur du Service médical de l'Organisation, ou un médecin habilité par ce dernier, qui établit les certificats médicaux.

5.3 Un certificat d'aptitude peut également être obtenu sur présentation d'un certificat de bonne santé délivré par un médecin dûment qualifié dans les conditions définies à la section 2.1. Lorsqu'un fonctionnaire ne peut produire un certificat satisfaisant, son cas est renvoyé au Directeur du Service médical de l'ONU, ou au médecin habilité, qui décide si un certificat médical d'aptitude peut être délivré.

Section 6

Procédures, formules et pièces à produire au moment de l'engagement initial

6.1 Un certificat de bonne santé peut être utilisé dans l'année qui suit son établissement par un fonctionnaire qui est réengagé dans les conditions visées aux sections 2.2 et 3.1 de la présente instruction administrative. Il est remis au bureau chargé du recrutement et conservé dans le dossier administratif de l'intéressé. Si un certificat de bonne santé valide ne peut être produit, l'évaluation de l'aptitude du fonctionnaire concerné doit être demandée au Directeur du Service médical de l'Organisation ou au médecin habilité.

6.2 Lorsqu'un examen médical est nécessaire en vertu des dispositions de la section 2.2 de la présente instruction afin qu'un candidat soit déclaré apte, l'intéressé est examiné par un médecin du système des Nations Unies ou un médecin de l'extérieur habilité par l'Organisation. Les résultats de l'examen médical, y compris ceux des tests prescrits, sont consignés sur une fiche d'examen médical. Avant l'examen, le candidat remplit, sur cette fiche, un questionnaire concernant ses antécédents médicaux et certifie que ses réponses sont complètes et exactes. Il doit également fournir tout certificat médical, toute pièce ou tout renseignement demandé par le Directeur du Service médical ou le médecin habilité.

6.3 Le bureau chargé du recrutement présente une demande de certificat médical d'aptitude au service médical visé à la section 5. Il y précise le titre fonctionnel du candidat, le type et la durée de l'engagement et le lieu d'affectation.

Section 7

Procédures, formules et pièces à fournir après l'engagement initial

Lorsqu'un fonctionnaire est prié de se soumettre à un examen médical en application de la section 4.1 de la présente instruction administrative, les procédures exposées dans les sections 6.2 et 6.3 doivent être suivies. Dans ce cas, les termes « bureau chargé du recrutement », à la section 6.3, désignent le nouveau bureau auquel le fonctionnaire doit être affecté.

Section 8

Certificat médical d'aptitude

8.1 Au vu des résultats de l'examen médical, le Directeur du Service médical de l'Organisation ou le médecin habilité communique au bureau chargé du recrutement le certificat d'aptitude concernant le candidat ou le fonctionnaire, en y joignant toute observation utile.

8.2 Pour garantir la plus grande confidentialité, le certificat médical d'aptitude suivant est communiqué au bureau demandeur :

a) *Apte* : personne pouvant exercer les fonctions pour lesquelles elle a été sélectionnée;

b) *Inapte* : personne ne pouvant pas exercer les fonctions pour lesquelles elle a été sélectionnée.

Section 9

Examen médical

9. Tout fonctionnaire peut à tout moment devoir se soumettre à un examen médical, sur la demande du Directeur du Service médical de l'Organisation ou d'un médecin habilité par ce dernier, afin de protéger la santé et la sécurité du personnel ou dans le cadre du suivi d'une affection chronique.

9.2 Les agents de sécurité, les travailleurs manuels et les chauffeurs doivent se soumettre à un examen médical annuel.

Section 10
Examen médical lors de la cessation de service

Il n'est pas exigé d'examen médical lors de la cessation de service.

Section 11
Dispositions finales

11.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

11.2 Elle remplace l'instruction administrative intitulée « Normes médicales et certificats médicaux » (ST/AI/2000/7).

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Christopher B. **Burnham**
